

ARRETE MUNICIPAL  
Portant nomination d'un agent recenseur  
Monsieur Gaye SIBY

Direction affaires générales  
OK/ST/OW/SB  
Arrêté n° R 2023.431

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu la délibération n° DEL-2023-11-231 du Conseil municipal du 9 novembre 2023 relative à l'organisation des opérations de recensement de la population,

Considérant que son organisation au plan local est placée sous la responsabilité du Maire,

Vu la candidature de l'intéressé,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gaye SIBY est recruté pour assurer les fonctions d'agent recenseur et effectuer les opérations de recensement de la population pour l'année 2024 pour la commune de Clichy-sous-Bois.

Article 2 : Les missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Les obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, Monsieur Gaye SIBY s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

En cas d'infraction, il reconnaît s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des

fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 3 : Monsieur Gaye SIBY sera rémunéré selon les modalités définies par la délibération n° DEL-2023-11-231 du Conseil municipal du 9 novembre 2023.

Article 4 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 5 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy
- Madame la Directrice des Affaires Générales
- L'intéressé

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 29 Novembre 2023.

Le Maire soussigné certifie  
Le caractère exécutoire  
Du présent acte reçu  
À la préfecture le

14 DEC. 2023

Affiché - Notifié le

14 DEC. 2023

Le Fonctionnaire délégué,

Aurélien LAPIERRE



Le Maire,  
Ancien Ministre,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »